

JOURNAL

OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser

au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

Journal légalisé 500 f

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Sénégal et autres Etats

de la CEAO

Etranger: France, Zaïre

R.C.A., Gabon, Maroc

Algérie, Tunisie

Etranger: Autres Pays

Prix du numéro

Par la poste

Journal légalisé

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

Six mois Un an

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne: 600 francs

Chaque annonce répétée: Moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs

pour les annonces

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1991

4 juillet Loi n° 91-39 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) signé à Dakar le 4 juillet 1987.

DECRETS

1991

2 mars Décret n° 91-234 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême 402

2 mars Décret n° 91-235 portant nomination d'un Avocat général près la Cour suprême 402

2 mars Décret n° 91-236 portant nomination d'un Substitut intérimaire près le Tribunal régional hors-classe de Dakar 402

2 mars Décret n° 91-237 portant nomination d'un Procureur de la République Intérimaire au Tribunal de 1^{re} classe de Thiès 403

2 mars Décret n° 91-238 portant nomination d'un Président Intérimaire au Tribunal du Travail de 1^{re} classe de Dakar 403

2 mars Décret n° 91-240 portant nomination d'un Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar 403

2 mars Décret n° 91-241 portant nomination d'un Avocat général près la Cour Suprême 403

2 mars Décret n° 91-242 portant nomination en qualité de Conseiller à la Cour Suprême 403

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)

— Avis de bornage 403

Annonces 403

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 91-39 du 4 juillet 1991 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) signé à Dakar, le 4 juillet 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est une institution établie par l'Assemblée générale des Nations Unies afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en développement déploient sur le plan national pour résoudre leurs problèmes les plus importants de développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie.

C'est dans cet objectif que l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement a été signé à Dakar le 4 juillet 1987.

Cet accord définit les conditions et les différentes formes de l'assistance du PNUD, qui s'effectue notamment, selon les besoins exprimés par le Gouvernement sénégalais, par les services d'experts conseils, de consultants, d'experts opérationnels et de volontaires des Nations Unies, l'approvisionnement de matériel nécessaire à l'exécution des projets, l'organisation de séminaires de formation et l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement.

Pour contribuer à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement met à la disposition de celui-ci, les services de spécialistes locaux, les terrains et bâtiments nécessaires ainsi que le matériel et les fournitures existant dans le pays.

Par ailleurs, les membres de la mission du PNUD bénéficient, de tous les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le présent accord qui entre en vigueur provisoirement dès sa signature, le sera définitivement dès que le PNUD recevra du Gouvernement sénégalais notification de sa ratification. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des parties.

Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement né de l'application ou de l'interprétation de cet Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 8 juin 1991.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), signé à Dakar, le 4 juillet 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ACCORD

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Programme des Nations Unies pour le Développement

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après dénommé le PNUD) afin d'appuyer et de compléter les efforts que les pays en développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie;

Considérant que le Gouvernement de la République du Sénégal souhaite demander l'assistance du PNUD dans l'intérêt de son peuple;

Le Gouvernement et le PNUD (ci-après dénommés les Parties) ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

Portée de l'accord

1. Le présent accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les Organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficieront de l'assistance du PNUD seront exécutés. Il vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira à ce titre, ainsi que les documents relatifs aux projets ou autres textes (ci-après dénommés les documents relatifs aux projets que les parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des parties et de l'Organisation chargée de l'exécution aux termes du présent accord.

2. Le PNUD ne fournira une assistance au titre du présent accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle sera fournie et reçue conformément aux

résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents du PNUD, et sous réserve que le PNUD dispose des fonds nécessaires.

Article 2

Formes de l'assistance

1. L'assistance que le PNUD pourra mettre à la disposition du Gouvernement en vertu du présent accord comprend notamment :

- a) Les services d'experts-conseils et de consultants y compris ceux de cabinets ou d'organismes de consultants, choisis par le PNUD ou l'organisation chargée de l'exécution et responsables devant eux;
- b) Les services d'experts opérationnels choisis l'Organisation chargée de l'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités que le Gouvernement pourra désigner conformément au paragraphe 2 de l'article premier du présent accord;
- c) Les services de volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les volontaires);
- d) Le matériel et les fournitures qu'il est difficile de se procurer au Sénégal; (ci-après dénommé le pays);
- e) Des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes;
- f) Des bourses d'études et de perfectionnement ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'organisation chargée de l'exécution de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle; et
- g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront convenir.

2. Le Gouvernement devra présenter ses demandes d'assistance au P.N.U.D. par l'intermédiaire du représentant résident du P.N.U.D. dans le pays (mentionné à l'alinéa a du paragraphe 4 du présent article), sous la forme et conformément aux procédures prévues par le PNUD pour ces demandes. Le Gouvernement fournira au P.N.U.D toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements pertinents pour évaluer les demandes, en lui faisant part notamment de ses intentions quant à la suite à donner aux projets orientés vers l'investissement.

3. Le P.N.U.D. pourra aider le Gouvernement, soit directement, en lui fournissant l'assistance extérieure qu'il jugera appropriée, soit par l'intermédiaire d'une Organisation chargée de l'exécution; qui sera responsable au premier chef de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD au titre du projet et dont la situation, à cette fin, sera celle d'un entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, toute mention d'une Organisation chargée de l'exécution dans le présent accord devra être interprétée comme désignant le PNUD, à moins que, de toute évidence, le contexte ne s'y oppose.

4. (a) Le P.N.U.D. pourra avoir dans le pays une mission permanente dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et servir de principal agent de liaison avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au programme. Au nom du Directeur du PNUD, le représentant résident sera responsable, pleinement et en dernier ressort, du programme du P.N.U.D. sous tous ses aspects dans le pays et assumera les fonctions de chef d'équipe à l'égard des représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans le pays, compte tenu de leurs qualifications professionnelles et de leurs relations avec les organes compétents du Gouvernement. Au nom du Programme, le représentant résident assurera la liaison avec les organes compétents du Gouvernement, notamment l'organisme national chargé de coordonner l'assistance extérieure; et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du P.N.U.D. et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Le cas échéant, il aidera le Gouvernement à établir les demandes concernant le programme et les projets du pays que le

Gouvernement compte soumettre au PNUD, ainsi que les propositions visant à modifier le programme ou les projets, il assurera comme il convient la coordination de toute l'assistance que le PNUD fournira par l'intermédiaire des diverses organisations chargées de l'exécution ou de ses propres consultants, il aidera le Gouvernement, lorsqu'il y a lieu, à coordonner les activités du PNUD avec celles qui relèvent des programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux dans le pays et il s'acquittera de toutes les autres tâches que le Directeur ou une Organisation chargée de l'exécution pourront lui confier.

b) La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. Le PNUD notifiera au Gouvernement, de temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, et toute modification de la situation de ces personnes.

Article 3

Exécution des projets

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels qu'ils sont décrits dans les documents relatifs aux projets et il exécutera les éléments de ces projets qui seront spécifiés dans le présent accord et lesdits documents. Le P.N.U.D. s'engage à appuyer et compléter la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant une assistance conformément au présent accord et aux plans de travail contenus dans les documents relatifs aux projets et en l'aidant à réaliser ses intentions quant à la suite à donner aux investissements. Le Gouvernement indiquera au P.N.U.D. quel est l'organisme coopérateur du Gouvernement directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance du P.N.U.D. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ses projets, les parties pourront convenir qu'une Organisation chargée de l'exécution sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme coopérateur, tous les arrangements à cet effet étant stipulés dans le plan de travail contenu dans le document relatif au projet, ainsi que tous les arrangements prévus. Le cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, au Gouvernement ou à une entité désignée par lui.

2. Le P.N.U.D. et l'Organisation chargée de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent dans le cadre d'un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires ou utiles pour l'assistance du P.N.U.D. audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que le Gouvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue à la discrétion du P.N.U.D. après consultation avec le Gouvernement.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et une organisation chargée de l'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du P.N.U.D. ou entre le Gouvernement et un expert opérationnel sera subordonné aux dispositions du présent accord.

4. L'organisme coopérateur affectera, à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'Organisation chargée de l'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'Organisation chargée de l'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de l'Organisation audit projet et sera responsable devant elle. Il supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'Organisation chargée de l'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion, et de l'utilisation efficace de tous les éléments financés par le P.N.U.D., y compris du matériel fourni au titre du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par ce

lui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'Organisation chargée de l'exécution.

Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonction de chaque expert opérationnel avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'Organisation chargée de l'exécution.

6. L'Organisation chargée de l'exécution sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses s'effectuera conformément aux principes et pratiques de l'Organisation dans ce domaine.

7. Le PNUD sera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que des approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, à moins qu'ils ne soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par celle-ci, selon des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur, droits de reproduction et d'autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent accord. A moins que les parties n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article 4

Renseignements relatifs aux projets.

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou son exécution ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent accord ou des documents relatifs au projet.

2. Le PNUD s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités en vertu du présent Accord. Chacune des parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des opérations entreprises dans le cadre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide du PNUD, le Gouvernement fournira au PNUD, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD et, à cette fin, il consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation.

4. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué à l'Organisation chargée de l'exécution si celle-ci en fait la demande.

5. Les parties se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet.

Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et sa contribution à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent accord, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et dans la mesure où cela sera spécifié en détail dans les documents relatifs aux projets :

a) Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contre partie, notamment les homologues nationaux des experts opérationnels;

b) Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et services qui existent dans le pays ou qui y sont produits;

c) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture du matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation ou d'entreposage et autre dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien, à moins que les documents relatifs au projet ne stipulent autrement.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à une Organisation chargée de l'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le document relatif au projet dans la mesure fixée dans le budget du projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'Organisation chargée de l'exécution se procurera alors les biens et services nécessaires et rendra compte chaque année au PNUD de toutes dépenses couvertes par prélèvement sur les sommes versées en application de la présente disposition.

5. Les sommes payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et gérées conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du PNUD.

6. Le coût des biens et services qui constituent la contribution du Gouvernement aux projets et toute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués en détail dans les budgets des projets, seront considérés comme des estimations fondées sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets. Ces montants feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet des bureaux appropriés indiqués, quant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'Organisation chargée de l'exécution.

Article 6. Contribution statutaire aux dépenses du programme et autres frais payables en monnaie locale.

1. Outre la contribution visée à l'article 5 ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui fournir son assistance en payant ou en faisant payer les dépenses locales et les dépenses ci-après, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le document relatif au projet ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs.

a) Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés aux projets dans le pays;

b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes, traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires;

c) Le transport du personnel à l'intérieur du pays; et

d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles.

2. Le Gouvernement versera aussi directement à chaque expert opérationnel le traitement, les indemnités et autres éléments de rémunération que recevrait l'un de ses ressortissants s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie que ceux accordés par l'Organisation chargée de l'exécution à ses propres agents et il prendra les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé dans les foyers auquel il a droit en vertu du contrat qu'il a passé avec l'Organisation intéressée. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que l'Organisation chargée de l'exécution soit tenue de lui verser une indemnité en vertu du contrat qu'elle a passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au règlement de cette indemnité, une somme égale au montant de l'indemnité de licenciement qu'il devrait verser à un de ses fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à titre analogue, auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, s'il mettait fin à leurs services dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires;

b) Des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;

c) Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires et le personnel international;

d) Une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des conditions semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires nationaux auxquels les intéressés sont assimilés quant au rang.

4. Le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale dont le montant sera fixé d'un commun accord par les parties, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

a) Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures, pour le siège local du PNUD dans le pays;

b) Personnel local approprié : secrétaire et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires;

c) Moyens de transport pour le représentant résident et ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;

d) Services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles; et

e) Indemnité de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et c).

6. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe 2, seront versées par le Gouvernement et gérées par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article 5.

Rapport entre l'assistance du P.N.U.D.

et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les parties se consulteront entre elles et consulteront l'Organisation chargée de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leurs concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les dispositions qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent accord.

Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du P.N.U.D., qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

Article 9

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations-Unies et à ses organes, y compris le P.N.U.D., et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations-Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du P.N.U.D., ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du P.N.U.D. dans les pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) fait fonction d'Organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du P.N.U.D. dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. a) A moins que les parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du P.N.U.D., d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

1. Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations-Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA (selon le cas) et les personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 4 ci-dessus ne pourront en disposer sans l'autorisation écrite de l'Organisation des Nations-Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

L'expression "personnes fournissant des services" telle qu'elle est utilisée dans les articles 9, 10 et 11 du présent accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés.

Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le P.N.U.D. peut faire appel en tant qu'Organisation chargée de l'exécution, ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du P.N.U.D. à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités, ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article 10

Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du P.N.U.D.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le P.N.U.D., les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du P.N.U.D.

Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du P.N.U.D. ou d'une autre Organisation chargée de l'exécution ;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;

c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du P.N.U.D. ;

e) Taux de change légal le plus favorable ;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel d'approvisionnement et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du P.N.U.D. et des Organisations chargées de l'exécution ou à autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens ; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas (f) et (g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Sénégal, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le P.N.U.D. ou contre une Organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article 11

Suspension ou fin de l'assistance

1. Le P.N.U.D. pourra, par voie de notification écrite adressée au Gouvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution, suspendre son assistance à un projet si, après avis du P.N.U.D. des circonstances se présentant qui gênent ou menacent de gêner l'exécution du projet ou la réalisation de ses fins. Le P.N.U.D. pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il serait dés

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-237 en date du 2 mars 1991 :

Article premier. — Monsieur Ciré Aly Bâ, Mle de solde 373286/A, magistrat du 2° groupe 2° grade 4° échelon (indice 2615) actuellement substitut par intérim du Procureur de la République du Tribunal régional hors classe de Dakar est nommé Procureur de la République par intérim du Tribunal régional de 1^{re} classe de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Mansour Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-238 en date du 2 mars 1991 :

Article premier. — Monsieur Mamadou Mansour Sy, Mle de solde 30993/F, magistrat du 1^{er} groupe 2° grade, 5° échelon (indice 2806) actuellement Procureur de la République près le Tribunal de 2° classe de Thiès par intérim est nommé Président du Tribunal du Travail de 1^{re} classe de Dakar par intérim, en remplacement de M. Arona Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-240 en date du 2 mars 1991 :

Article premier. — M. Hamet-Diallo, mle de solde n° 36.721-E, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar emploi du premier grade, 5° échelon indice 3580 est nommé Président de Chambre à ladite Cour avant cinq ans, groupe A1, indice 836.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-241 en date du 2 mars 1991.

Article premier. — M. Amadou Fall, mle de solde n° 58614-F, substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Avocat général près la Cour suprême avant cinq ans groupe A1, indice 836.

Art. 2. — M. Amadou Fall est maintenu dans sa position de détachement pour une nouvelle période de 4 ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-242 en date du 2 mars 1991 :

Article premier. — M. Papa Samba Bâ, Mle de solde n° 33.248-F précédemment Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, avant 10 ans, groupe A2, indice 874, est nommé en qualité de conseiller à la Cour suprême avant 10 ans groupe A2 indice 874.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-243 en date du 2 mars 1991 :

Article premier. — M. Magatte Diop, mle de solde n° 39099-F, précédemment Président de la Cour d'appel de Dakar, est nommé en

qualité de Premier Avocat général près la Cour suprême avant cinq ans, groupe A1, indice 912, en remplacement de M. Basile Senghor appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 6 avril 1992 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Dakar Grand-Yoff en bordure de la nouvelle route des Niayes consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 ha 15 a 50 ca et borné au Nord par le titre 13591, et le titre 10771, à l'Est par la nouvelle route des Niayes, au Sud, par le titre 4519, à l'Ouest, par le titre 522, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 août 1991, n° 8166.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

« O C E A N F I S H »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 F. CFA.

Siège social : DAKAR (Sénégal Môle 10 Nouveau Quai de Pêche)

Registre de commerce : n° 91-B-149 — BP 2711 du 26-3-1991

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 12 mars 1991, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet social dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations d'achat, de traitement de conditionnement, de vente d'importation, d'exportation, de consignation, d'emmagasinage, le warrantage, de commercialisation, d'exploitation, de traitement, de transformation de tous produits alimentaires industriels et en particulier de tous produits de la mer, frais, congelés ou non;

— toutes activités ou opérations de représentation, commission ou courtage relatives aux produits de premier ordre de la pêche, de l'armement à la pêche, du transport sous toutes ses formes et par tous moyens de produits de la mer et corrélativement toutes opérations d'affrètement, de manutention et de transit; la prise à bail, l'achat, la vente de tous meubles ou immeubles corporels ou incorporels, utiles ou nécessaires à la réalisation desdits activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires; et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « OCEAN FISH ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), Môle 10, Nouveau Quai de Pêche, AB 2711.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA, il est divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées qui ont été réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. Yousser Geha, est désigné en qualité de premier gérant nom statutaire aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de ladite société, en date du 12 mars 1991 pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commencer le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception, le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M. Daniel-Sédar SENGHOR,

notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, boulevard de la République, Dakar.

« M. 2.19. M. A. D. O. »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6223-DG appartenant à feu Gnaï Gassé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6223 au nom de Cherif Aboubakrine Mohamed. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17962-DG appartenant à M^{me} El Hadj Abdoukhadre Ndiaye demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 333 de Lougani appartenant au sieur Hamet Sy, demeurant à Lougani. 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1577 de Rufisque appartenant à M. Moussa Harour Deme. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire, rue du Général Gouraud, Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2467 S.S. appartenant à M^{me} Aminata Kandji et Magatte Kandji demeurant ensemble à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 289-D.P. appartenant à feu Babacar dit Mbaye Bouya Fall Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12354-D.G. appartenant au sieur Demba Bal, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Boubacar Sèck, notaire

27, rue Jules Ferry, angle Moussé Diop, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7668-DG appartenant à M. Bakary dit Djibril Diagne. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire

Résidence de Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 456 de Thiès appartenant au sieur Elie Hakim. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire à Dakar 6

Cité Sotiba n° 204, Pikine - Khouroumar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 793-DG appartenant à M. Abdoulaye Cissé. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5879-DG relatif au terrain bâti sis à Dakar (Sénégal) à proximité du Village de Yoff propriété de M^{me} Czerefkow née Germaine Keebs. 1-2

RUFISQUE Imprimerie Nationale, Dépôt Légal n° 3422